



Assemblée générale

Distr. limitée
30 mars 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Seizième session
New York, 26-29 mai 2009**

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient les dispositions du chapitre VII (Recours) d'un texte révisé de la Loi type. Elle contient également un tableau indiquant les correspondances entre les articles du projet de Loi type révisée, ceux de la Loi type de 1994 et les nouvelles dispositions examinées à ce jour par le Groupe de travail.



CHAPITRE VII. RECOURS

Article 56. Droit de recours¹

Tout fournisseur ou entrepreneur qui déclare avoir subi, ou qui peut subir, une perte ou un dommage causé par le non-respect des dispositions de la présente Loi peut introduire un recours conformément aux articles 57 à 61 et contester devant les instances appropriées, conformément au droit applicable, toute décision découlant de ce recours.

Article 57. Recours porté devant l'entité adjudicatrice ou devant l'autorité de tutelle²

1) Sans préjudice de son droit à introduire un recours directement devant une instance administrative indépendante, conformément à l'article 58 de la présente Loi, le fournisseur ou entrepreneur qui est fondé à introduire un recours en application de l'article 56 peut présenter une réclamation à l'entité adjudicatrice ou, le cas échéant, à l'autorité de tutelle³. Les réclamations sont présentées par écrit à condition que:

a) Les réclamations concernant les conditions de la sollicitation soient présentées au plus tard jusqu'à la date limite de présentation des soumissions;

b) Toutes les autres réclamations motivées par la procédure de passation de marché soient présentées avant l'entrée en vigueur du marché dans un délai de [...] jours à compter du moment où le fournisseur ou entrepreneur auteur de la réclamation a connaissance des circonstances qui la motivent ou, au plus tard, à compter du moment où ledit fournisseur ou entrepreneur aurait dû avoir connaissance de ces circonstances.

2) À moins que la réclamation n'ait été réglée par accord entre les parties, l'entité adjudicatrice ou l'autorité de tutelle, selon le cas, rend une décision écrite, dans les [...] jours qui suivent la présentation de la réclamation. Cette décision:

a) Est motivée; et

b) S'il est fait droit en tout ou en partie à la réclamation, énonce les mesures correctives qui seront prises.

¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article sans modification (A/CN.9/668, par. 257).

² À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé l'article tel qu'il a été révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 259 et 260). En particulier, il a été convenu que les dispositions ne fixeraient pas de délais consistant en un nombre spécifique de jours, mais laisseraient cette information entre crochets pour que l'État adoptant la complète lui-même. Il a aussi été convenu que le Guide appellerait à cet égard l'attention des États adoptants sur le délai prévu dans l'Accord sur les marchés publics de l'OMC.

³ Le paragraphe a été reformulé suite à la suggestion faite à la quinzième session du Groupe de travail de clarifier les dispositions de l'article proposé pour bien montrer que le recours prévu à l'article 59 était facultatif (A/CN.9/668, par. 259).

3) Si l'entité adjudicatrice ou l'autorité de tutelle ne rend pas sa décision dans le délai visé au paragraphe 2 du présent article, le fournisseur ou entrepreneur qui présente la réclamation ou l'entité adjudicatrice, selon le cas, pourra immédiatement engager la procédure prévue à l'article 58 ou 61. Une fois cette procédure engagée, l'entité adjudicatrice ou l'autorité de tutelle n'est plus compétente pour connaître de la réclamation.

Article 58. Recours porté devant une instance administrative indépendante^{*4}

1) Le fournisseur ou entrepreneur qui est fondé à introduire un recours en application de l'article 56 peut présenter une réclamation à [insérer le nom de l'instance administrative].

2) Une réclamation est présentée par écrit dans un délai de [...] jours à compter du moment où le fournisseur ou entrepreneur qui en est l'auteur a connaissance des circonstances qui motivent la réclamation ou, au plus tard, à compter du moment où ledit fournisseur ou entrepreneur aurait dû avoir connaissance de ces circonstances, à condition que les réclamations concernant les conditions de la sollicitation soient présentées au plus tard jusqu'à la date limite de présentation des soumissions.

3) La présentation [en temps voulu] d'une réclamation en application de l'article 57 entraîne la suspension du délai de présentation d'une réclamation en vertu du présent article pendant toute la durée de la procédure effectivement engagée conformément à l'article 57, suspension qui ne dépassera pas le délai maximum imposé à l'entité adjudicatrice ou à l'autorité de tutelle, selon le cas, pour rendre une décision conformément à l'article 57-2 et communiquer cette décision au fournisseur ou à l'entrepreneur conformément à l'article 60-3.

4) Dès réception d'une réclamation, le [insérer le nom de l'instance administrative] en avise promptement l'entité adjudicatrice et, le cas échéant, l'autorité de tutelle.

5) Le [insérer le nom de l'instance administrative] peut, sauf s'il déboute le requérant, accorder une ou plusieurs des réparations suivantes:

* Les États dont le système juridique ne prévoit pas de recours administratif hiérarchique contre les actions, décisions et procédures administratives pourront ignorer le présent article et ne prévoir qu'un recours judiciaire (art. 61) à condition que l'État adoptant possède effectivement un système de recours judiciaire, y compris un système d'appel, qui garantisse, conformément aux prescriptions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, recours et réparation dans le cas où les règles et procédures de passation de marché édictées dans la présente Loi ne seraient pas respectées.

⁴ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que révisé à cette session, sous réserve de l'examen plus approfondi d'une question en suspens (voir la note ci-après) (A/CN.9/668, par. 265). Il a été convenu que le sens du terme "instance administrative indépendante" serait précisé dans le Guide, dans le contexte du présent article, en indiquant en particulier si cette instance devrait se composer d'experts externes. Il a été noté que le Guide pourrait insister sur le fait que l'absence d'indépendance lors de la prise de décision dans le cadre d'un recours risquait de nuire à la procédure de passation, car les décisions seraient susceptibles d'appel, ce qui retarderait encore les choses (A/CN.9/668, par. 262 g)).

- a) Énoncer les règles ou principes juridiques s'appliquant en l'espèce⁵;
 - b) Interdire à l'entité adjudicatrice d'agir ou de prendre une décision illégalement ou d'appliquer une procédure illégale;
 - c) Exiger de l'entité adjudicatrice, qui a agi ou procédé illégalement ou qui a adopté une décision illégale, qu'elle agisse ou procède légalement ou qu'elle prenne une décision légale;
 - d) Annuler en tout ou en partie un acte illégal ou une décision illégale de l'entité adjudicatrice;
 - e) Réviser une décision illégale de l'entité adjudicatrice ou lui substituer sa propre décision;
 - f) Exiger le versement d'un dédommagement pour toute dépense raisonnable encourue dans le cadre de la procédure de passation du marché par le fournisseur ou entrepreneur qui présente la réclamation, et pour toute perte ou dommage subi, qui [peut être] [est] limité aux coûts de la préparation de la soumission ou [de la contestation] [aux coûts afférents à la contestation, ou à l'ensemble de ces coûts]⁶;
 - g) Ordonner qu'il soit mis fin à la procédure de passation du marché;
 - h) Annuler le marché entré en vigueur illégalement et, si un avis d'attribution du marché a été publié, ordonner la publication d'un avis d'annulation de l'attribution.
- 6) Le [insérer le nom de l'instance administrative] rend dans un délai de [...] jours une décision écrite au sujet de la réclamation, dans laquelle sont énoncés les motifs de la décision et, le cas échéant, les réparations accordées.

⁵ À la quinzième session du Groupe de travail, il a été proposé d'insérer l'alinéa a) du paragraphe 5 dans le chapeau même du paragraphe. En réponse, le Secrétariat a été prié de retracer l'historique des dispositions. Le Groupe de travail a décidé de n'étudier la proposition qu'après avoir examiné les conclusions du Secrétariat (A/CN.9/668, par. 264). Les résultats de la recherche demandée sont exposés à la section D de la note A/CN.9/WG.I/WP.68 établie par le Secrétariat.

⁶ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu de ne conserver dans le paragraphe 5 f) que l'option I, dont le libellé devrait être aligné sur les dispositions pertinentes d'instruments internationaux que sont l'article XX 7 c) de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC (1994) (l'AMP) et l'article XVIII 7 b) du texte révisé de l'Accord sur les marchés publics adopté à titre provisoire (le projet révisé d'AMP). Le Groupe de travail est également convenu de supprimer, du paragraphe 5 f), l'option II pour l'insérer dans le Guide, et d'expliquer les motifs de cette suppression, notamment en précisant qu'une disposition prévoyant la réparation de tout préjudice éventuel s'avérait extrêmement préjudiciable aux procédures de passation, car elle incitait davantage à présenter des réclamations. Il a également été proposé que le Guide explique l'évolution de la réglementation sur la question et mette en avant les dispositions pertinentes des instruments de l'OMC. Pour les raisons exposées dans sa note A/CN.9/WG.I/WP.68, section C, le Secrétariat a éprouvé des difficultés à appliquer les instructions du Groupe de travail. Ce dernier souhaitera peut-être examiner le libellé proposé en même temps que les considérations soulevées dans la note en question. Les mots placés entre crochets tiennent également compte des différences de formulation entre l'article XX 7 c) de l'AMP et l'article XVIII 7 b) du projet révisé d'AMP. Enfin, le Groupe de travail souhaitera peut-être réviser la formulation de l'alinéa précédent afin d'y faire référence à des mesures correctives, qui est le terme employé dans l'AMP et l'AMP révisé.

7) Cette décision est définitive sauf si une action est intentée en vertu de l'article 63.

Article 59. Certaines règles applicables aux procédures de recours en vertu des articles 57 et 58⁷

1) Dès la présentation d'une réclamation en application de l'article 57 ou 58, l'instance de recours avise tous les fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de passation du marché⁸ sur laquelle porte la réclamation ainsi que toute autorité gouvernementale dont les intérêts sont ou pourraient être lésés de la présentation de cette réclamation et de son contenu.

2) Chacun de ces fournisseurs ou entrepreneurs ou cette autorité gouvernementale a le droit de participer à cette procédure. Le fournisseur ou entrepreneur ou l'autorité gouvernementale qui ne participe pas à la procédure de recours ne peut formuler par la suite de réclamation du même type.

3) Les participants à la procédure de recours ont accès à toute la procédure et ont le droit d'être entendus avant que l'instance de recours ne se prononce sur la réclamation, le droit de se faire représenter et accompagner et le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus. Aucune information n'est divulguée si cette divulgation est contraire à la loi, en compromet l'application, n'est pas dans l'intérêt général, porte atteinte à des intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs ou entrave le libre jeu de la concurrence⁹.

4) En cas de recours devant l'autorité de tutelle ou le [insérer le nom de l'instance administrative], l'entité adjudicatrice fournit en temps voulu à l'instance de recours tous les documents relatifs à la réclamation, y compris le procès-verbal de la procédure de passation, à condition toutefois qu'aucune information ne soit divulguée si cette divulgation est contraire à la loi, en compromet l'application,

⁷ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 267 et 268).

⁸ À la quinzième session du Groupe de travail, il a été convenu de préciser dans le Guide que les mots "participant à la procédure de passation du marché" pourraient désigner un ensemble différent de participants en fonction du moment où se déroulait la procédure de recours et de l'objet de la réclamation, et de préciser, en outre, que ceux dont les soumissions avaient été rejetées pourraient ne pas être autorisés à participer à la procédure de recours si cette dernière portait sur les étapes de la procédure de passation postérieures au rejet et sans rapport avec ce dernier (A/CN.9/668, par. 267 c)).

⁹ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu d'envisager de prévoir aux paragraphes 3 et 4 des exceptions à la communication d'informations pour des motifs de confidentialité, en expliquant dans le Guide que les considérations de confidentialité ne devraient pas priver les parties de leur droit à un procès équitable et à être entendues de manière équitable (A/CN.9/668, par. 267 b)). Le paragraphe a été reformulé en conséquence en ajoutant une deuxième phrase. Les dispositions ajoutées devraient être examinées en même temps que les dispositions similaires qui se trouvent dans d'autres articles du projet de Loi type révisée, comme le projet d'article 19-2 b) (voir document A/CN.9/WG.I/WP.69/Add.2). À cette session, le Groupe de travail a reporté l'examen des éventuelles exceptions à la divulgation (A/CN.9/668, par. 131).

n'est pas dans l'intérêt général, porte atteinte à des intérêts commerciaux légitimes des parties ou entrave le libre jeu de la concurrence¹⁰.

5) Une copie de la décision de l'instance de recours est remise, dans un délai de [...] jours après que la décision a été rendue, aux participants à la procédure de recours. En outre, après que la décision a été rendue, la réclamation et la décision sont promptement mises à la disposition du public, pour examen, à condition toutefois qu'aucune information ne soit divulguée si cette divulgation est contraire à la loi, en compromet l'application, n'est pas dans l'intérêt général, porte atteinte à des intérêts commerciaux légitimes des parties ou entrave le libre jeu de la concurrence¹¹.

6) Toute décision prise par l'instance de recours et les motifs et les circonstances de l'adoption de cette décision sont versés au dossier de la procédure de passation du marché.

Article 60. Suspension de la procédure de passation du marché¹²

1) La présentation [en temps voulu] d'une réclamation entraîne la suspension de la procédure de passation du marché pendant une période que déterminera l'instance de recours:

a) Sous réserve que la réclamation ne soit pas futile et comporte une déclaration dont le contenu, s'il est prouvé, montre que le fournisseur ou entrepreneur subira un dommage irréparable s'il n'y a pas suspension de la procédure, que la réclamation aboutira vraisemblablement et que l'octroi d'une suspension n'entraînera pas un préjudice disproportionné pour l'entité adjudicatrice ou d'autres fournisseurs ou entrepreneurs;

b) À moins que l'entité adjudicatrice certifie qu'il est nécessaire de poursuivre la procédure de passation du marché pour des considérations urgentes d'intérêt général. Le certificat, qui doit énoncer les motifs ayant amené à conclure qu'il existe de telles considérations d'urgence et qui est versé au dossier de la procédure de passation du marché, est irréfragable à tous les stades de la procédure de recours, sauf au stade judiciaire.

2) L'instance de recours peut prolonger la période de suspension initiale afin de protéger les droits du fournisseur ou entrepreneur présentant la réclamation ou engageant l'action dans l'attente de l'issue de la procédure de recours, à condition que la durée totale de la suspension ne dépasse pas le délai qui lui est imposé pour rendre une décision conformément à l'article 57 ou 58 selon le cas.

¹⁰ Le présent paragraphe a été révisé conformément à la décision que le Groupe de travail a prise à sa quinzième session de lever toute ambiguïté concernant les mots "documents pertinents" et de prévoir dans le paragraphe des exceptions à la communication d'informations pour des motifs de confidentialité, en expliquant dans le Guide que les considérations de confidentialité ne devraient pas priver les parties de leur droit à un procès équitable et à être entendues de manière équitable (A/CN.9/668, par. 267 a) et b)). Pour les questions relatives à la confidentialité des dispositions, voir la note précédente.

¹¹ Ibid., en ce qui concerne les dispositions relatives à la confidentialité.

¹² À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé sans modification le projet d'article, qui est fondé sur l'article 56 de la Loi type de 1994 (A/CN.9/668, par. 269).

3) La décision de suspension ou de prorogation de la suspension, indiquant la durée de cette suspension ou prorogation, est promptement communiquée à tous les participants à la procédure de recours. Lorsqu'elle décide de ne pas suspendre la procédure de passation du marché pour les raisons indiquées au paragraphe 1 du présent article, l'instance de recours avise le fournisseur ou l'entrepreneur concerné de cette décision et de ses motifs. Toute décision prise conformément au présent article et les motifs et les circonstances de l'adoption de cette décision sont versés au dossier de la procédure de passation du marché.

Article 61. Recours judiciaire¹³

Le [insérer le nom du tribunal ou des tribunaux] est compétent pour connaître des actions intentées conformément à l'article 56 et des actions récursoires judiciaires intentées contre les décisions rendues par les instances de recours ou contre le fait que ces instances n'ont pas rendu de décision dans le délai prescrit en vertu de l'article 57 ou de l'article 58.

¹³ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé sans modification le projet d'article, qui est fondé sur l'article 57 de la Loi type de 1994 (A/CN.9/668, par. 269).

Article de la Loi type révisée	Dispositions correspondantes de la Loi type de 1994	Nouvelles dispositions examinées par le Groupe de travail
Chapitre premier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Chapitre premier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article premier. Champ d'application	Article premier. Champ d'application	Modifications de l'article premier de la Loi type de 1994 approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 16 et 17)
Article 2. Définitions	Article 2. Définitions	Modifications de l'article 2 de la Loi type de 1994 approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 272 à 274)
Article 3. Obligations internationales du présent État touchant la passation des marchés [et accords intergouvernementaux au sein (du présent État)]	Article 3. Obligations internationales du présent État touchant la passation des marchés [et accords intergouvernementaux au sein (du présent État)]	
Article 4. Règlements en matière de passation des marchés	Article 4. Règlements en matière de passation des marchés	Modifications de l'article 4 de la Loi type de 1994 approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 26 et 27)
Article 5. Publication de textes juridiques	Article 5. Accès du public à la réglementation des marchés	Projet d'article 5, tel qu'il a été approuvé à titre préliminaire par le Groupe de travail à sa douzième session (A/CN.9/640, par. 30 à 34), à l'exception de son paragraphe 3, qui a fait l'objet d'un article 6 séparé (voir ci-dessous)
Article 6. Informations sur les projets de marchés à venir		Projet d'article 5, paragraphe 3, tel qu'approuvé à titre préliminaire par le Groupe de travail à sa douzième session (A/CN.9/640, par. 30 à 34) Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 37 à 38)
Article 7. Règles concernant les méthodes de passation et le type de sollicitation (nouvelles dispositions, fondées sur le texte de 1994)	Articles 18, 17 a) et b), 19-1 a), 22, 23 a) et b), 37-2 et 37-3 c), et commentaire du Guide relatif à l'article 22 (qui ont servi de base aux nouvelles dispositions)	Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 39 à 70)

Article de la Loi type révisée	Dispositions correspondantes de la Loi type de 1994	Nouvelles dispositions examinées par le Groupe de travail
Article 8. Communications dans la passation des marchés	Article 9 remplacé. Forme des communications	Article 5 <i>bis</i> , tel qu'approuvé à titre préliminaire par le Groupe de travail à sa douzième session (A/CN.9/640, par. 17 à 25)
Article 9. Participation des fournisseurs ou entrepreneurs	Article 8. Participation des fournisseurs ou entrepreneurs	
Article 10. Qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs	Article 6. Qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs Article 10. Règles concernant les pièces produites par les fournisseurs ou entrepreneurs	Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 73 à 76)
Article 11. Règles concernant l'objet du marché et les conditions du marché ou des accords-cadres	Article 16. Règles concernant la description des biens, des travaux ou des services	Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 77 à 81)
Article 12. Règles concernant les critères d'évaluation (nouvelles dispositions fondées sur le texte de 1994)	Articles 27 e), 34-4, 38 m), 39 et 48-3 (qui ont servi de base aux nouvelles dispositions)	Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 82 à 87)
Article 13. Règles concernant la langue des documents	Article 17. Langue Article 29. Langue des offres	Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 88 et 169)
Article 14. Garanties de soumission	Article 32. Garanties de soumission	
Article 15. Procédure de présélection	Article 7 (Procédure de présélection), ainsi que les dispositions relatives à la présélection des articles 23, 24 et 25	Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 93 à 110)
Article 16. Rejet de toutes les soumissions	Article 12. Rejet de toutes les offres ou propositions, ou de tous les prix	Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 111 à 117)
Article 17. Rejet d'une soumission anormalement basse		Fondé sur l'article 12 <i>bis</i> tel qu'il a été approuvé à titre préliminaire par le Groupe de travail à sa douzième session (A/CN.9/640, par. 44 à 55)

Article de la Loi type révisée	Dispositions correspondantes de la Loi type de 1994	Nouvelles dispositions examinées par le Groupe de travail
Article 18. Rejet d'une soumission au motif d'incitations proposées par des fournisseurs ou entrepreneurs ou d'un conflit d'intérêts	Article 15. Incitations proposées par des fournisseurs ou entrepreneurs	Conflits d'intérêts (A/CN.9/664, par. 116) Proposition, par une délégation, d'un nouveau paragraphe 1 de l'article et modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 121 à 125)
Article 19. Acceptation de la soumission et entrée en vigueur du marché	Article 13. Entrée en vigueur du marché Article 36. Acceptation de l'offre et entrée en vigueur du marché	Délai d'attente (A/CN.9/664, par. 45 à 55 et 72) Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 126 à 145)
Article 20. Publication des avis d'attribution de marché et d'accord-cadre	Article 14. Publication des avis d'attribution de marché	Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 146 à 148)
Article 21. Confidentialité	Article 45. Confidentialité	Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 149 à 152)
Article 22. Procès-verbal de la procédure de passation des marchés	Article 11. Procès-verbal de la procédure de passation des marchés	Paragraphe 1) b) <i>bis</i> , tel qu'il a été approuvé à titre préliminaire par le Groupe de travail à sa neuvième session (A/CN.9/595, par. 49) Paragraphe 1) i) <i>bis</i> , tel qu'il a été approuvé à titre préliminaire par le Groupe de travail à ses onzième et douzième sessions (A/CN.9/623, par. 100, et A/CN.9/640, par. 91) Paragraphe 3 restructuré, tel qu'il a été proposé à la douzième session du Groupe de travail (A/CN.9/640, par. 90). Le Groupe de travail n'a pas examiné en détail les dispositions restructurées. Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 153 à 157)

Article de la Loi type révisée	Dispositions correspondantes de la Loi type de 1994	Nouvelles dispositions examinées par le Groupe de travail
	<p>Le chapitre II (MÉTHODES DE PASSATION DES MARCHÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION DE CES MÉTHODES) a été supprimé (les articles 18 et 22 ont été repris dans le nouvel article 7, et les articles restants se trouvent dans les dispositions pertinentes des chapitres III et IV)</p>	
<p>Chapitre II. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES</p>	<p>Chapitre III. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES</p>	<p>Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 161 à 166, et 169 à 172)</p> <p>Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 175 et 176, et 179 à 181)</p>
<p>Articles 23 à 28</p>	<p>Articles 23 à 28, modifiés en conséquence</p>	<p>Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 161 à 166)</p>
	<p>L'article 29 (Langue des offres) a été supprimé et ses dispositions regroupées avec le projet d'article 13. Les règles concernant la langue des documents figurent dans le chapitre premier (Dispositions générales) afin de les rendre applicables à toutes les méthodes de passation de marchés</p>	<p>Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 169)</p>
<p>Articles 29 et 30</p>	<p>Articles 30 et 31, modifiés en conséquence</p>	<p>Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 170 à 172)</p> <p>Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 175 et 176)</p>

Article de la Loi type révisée	Dispositions correspondantes de la Loi type de 1994	Nouvelles dispositions examinées par le Groupe de travail
	L'article 32 (Garanties de soumission) est devenu l'article 14 (Garantie de soumission) et a été placé dans le chapitre premier (Dispositions générales) afin de le rendre applicable à toutes les méthodes de passation de marchés	
Articles 31 à 33	Articles 33 à 35, modifiés en conséquence	Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 175 et 176, et 179 à 181)
	L'article 36 (Acceptation de l'offre et entrée en vigueur du marché) est devenu l'article 19 et a été placé dans le chapitre premier (Dispositions générales) afin de le rendre applicable à toutes les méthodes de passation	
CHAPITRE III. CONDITIONS D'UTILISATION ET PROCÉDURES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES RESTREINT, L'APPEL D'OFFRES À DEUX ENVELOPPES ET LA SOLLICITATION DE PRIX	Chapitre II, articles 20 et 21; chapitre IV, article 42 et autres dispositions pertinentes; et chapitre V, articles 47 et 50	Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 183 à 201) Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 202 à 208)
Article 34. Appel d'offres avec limitation du nombre Options 1 et 2 Option 3 Article 34. Appel d'offres avec limitation du nombre	Articles 20 (Conditions d'utilisation de l'appel d'offres restreint) et 47 (Appel d'offres restreint)	Article X de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC et article IX de l'Accord sur les marchés publics révisé Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 183 à 192)

Article de la Loi type révisée	Dispositions correspondantes de la Loi type de 1994	Nouvelles dispositions examinées par le Groupe de travail
Article 35. Appel d'offres à deux enveloppes	Article 42. Procédure de sélection sans négociation et autres dispositions pertinentes du chapitre IV. Méthode principale pour la passation des marchés de services	Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 193 à 201)
Article 36. Sollicitation de prix	Articles 21 (Conditions d'utilisation de la procédure de sollicitation de prix) et 50 (Sollicitation de prix)	Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 202 à 208)
[CHAPITRE IV. CONDITIONS D'UTILISATION ET PROCÉDURES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES EN DEUX ÉTAPES, LA SOLLICITATION DE PROPOSITIONS ET LA NÉGOCIATION AVEC APPEL À LA CONCURRENCE]	Chapitre II, article 19; chapitre IV, articles 43 et 44 et autres dispositions pertinentes; chapitre V, articles 46, 48 et 49; et dispositions pertinentes des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé	Proposition de regroupement des articles 48 et 49 (A/CN.9/668, par. 210 et 211) faite par une délégation L'examen du chapitre est en attente
CHAPITRE V. CONDITIONS D'UTILISATION ET PROCÉDURES CONCERNANT LES ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES INVERSÉES		Articles 22 <i>bis</i> et 51 <i>bis</i> à septies (voir A/CN.9/WG.I/WP.59, A/CN.9/WG.I/WP.61, par. 17, et A/CN.9/640, par. 56 à 89), modifiés en conséquence Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 213 à 222)
CHAPITRE VI. PROCÉDURES D'ACCORDS-CADRES		Articles 22 <i>ter</i> et 51 <i>octies</i> à quindecies (voir A/CN.9/WG.I/WP.62, et A/CN.9/664, par. 75 à 110), modifiés en conséquence Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 230 à 233 et 239 à 255) Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 226 à 229 et 235 à 237)

Article de la Loi type révisée	Dispositions correspondantes de la Loi type de 1994	Nouvelles dispositions examinées par le Groupe de travail
CHAPITRE VII. RECOURS	Chapitre VI. Recours	<p>Modifications examinées à la quatorzième session du Groupe de travail (A/CN.9/664, par. 19 à 74)</p> <p>Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 259 à 262, et 267 et 268)</p> <p>Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 264 et 267 b))</p>
Article 56. Droit de recours	Article 52. Droit de recours	Modifications examinées à la quatorzième session du Groupe de travail (A/CN.9/664, par. 19 à 27)
Article 57. Recours porté devant l'entité adjudicatrice ou devant l'autorité de tutelle	Article 53. Recours porté devant l'entité adjudicatrice (ou devant l'autorité de tutelle)	<p>Modifications examinées à la quatorzième session du Groupe de travail (A/CN.9/664, par. 28 à 33)</p> <p>Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 259 et 260)</p>
Article 58. Recours porté devant une instance administrative indépendante	Article 54. Recours administratif	<p>Modifications examinées à la quatorzième session du Groupe de travail (A/CN.9/664, par. 34 à 58)</p> <p>Modifications approuvées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 262)</p> <p>Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 264)</p>
Article 59. Certaines règles applicables aux procédures de recours en vertu des articles 57 et 58	Article 55. Certaines règles applicables aux procédures de recours en vertu de l'article 53 [et de l'article 54]	<p>Modifications examinées à la quatorzième session du Groupe de travail (A/CN.9/664, par. 59 et 60)</p> <p>Modifications convenues à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 267 et 268)</p> <p>Modifications examinées à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 267 b))</p>

Article de la Loi type révisée	Dispositions correspondantes de la Loi type de 1994	Nouvelles dispositions examinées par le Groupe de travail
Article 60. Suspension de la procédure de passation du marché	Article 56. Suspension de la procédure de passation du marché	Modifications examinées à la quatorzième session du Groupe de travail (A/CN.9/664, par. 61 à 73)
Article 61. Recours judiciaire	Article 57. Recours judiciaire	